

# AVIS

---

## NORMES À RESPECTER LORS DE L'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ ÉCONOMIQUE ET DE MARCHÉ

---

La [Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) (L.Q. 2024, chapitre 36) (ci-après « Loi 36 ») a été sanctionnée le 29 novembre 2024, date d'entrée en vigueur de la plupart des modifications.

La Loi 36 contient diverses dispositions transitoires qui prévoient certaines normes à respecter par les titulaires de droits miniers entre l'entrée en vigueur des modifications apportées par la Loi 36 et celle de certaines modifications requises en vertu du [Règlement sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 1), dont l'article 169 de la Loi 36 qui prévoit la condition énoncée ci-dessous :

**169.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 12.7° de l'article 306 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), modifié par l'article 125 de la présente loi, une étude d'opportunité économique et de marché, visée aux articles 98, 101, 104 et 118.1 de la *Loi sur les mines*, modifiés respectivement par les articles 46, 47, 51 et 54 de la présente loi, est requise pour toutes substances minérales, à l'exception de l'or et de l'argent, et le ministre détermine, dans chaque cas, les normes applicables à sa préparation.

Ainsi, jusqu'à ce que le *Règlement sur les mines* soit modifié en conséquence, les titulaires de droits miniers qui auront à fournir à la ministre une étude d'opportunité économique et de marché devront se référer à la ministre qui déterminera les normes applicables à leur cas.

À titre indicatif, la ministre pourrait imposer les normes prévues dans le [Guide de rédaction d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec \(mars 2018\)](#) pour la réalisation de cette étude.

En plus de ces normes, la ministre pourrait également imposer aux titulaires de baux miniers et de concessions minières :

- d'y intégrer la notion d'économie circulaire, en expliquant de quelle façon le recyclage et la récupération des substances minérales ont été pris en compte dans leur étude d'opportunité économique;
- d'y aborder la valorisation du site minier postexploitation, dont la valorisation des résidus miniers.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines à l'adresse suivante : [services.mines@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:services.mines@mrnf.gouv.qc.ca).

Québec, le 19 août 2025